



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

DIRECTION
Services Techniques
Cadre de vie

Affaire suivie par M. Alain DE SCHEPPER
Agent de Maitrise Principal Territorial
ADS/DPB

ARRETE N° 2023- 1729

NOMENCLATURE : 8-3

ARRETE FIXANT LES EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT RESERVES AUX VEHICULES ELECTRIQUES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE LENS,

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'arrêté municipal n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant délégations à des Adjoints au Maire,

Vu la charte de l'arbre de la Ville de Lens,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2020 relative à la protection et l'indemnisation suite à dégradation sur le patrimoine arboré,

Vu l'arrêté municipal n° 2014-3077 du 20 novembre 2014 portant aménagement du stationnement des véhicules sur le territoire de Lens,

Vu l'arrêté municipal n°2022-2238 en date du 11 août 2022 fixant les emplacements de stationnement réservés aux véhicules électriques sur le territoire de la ville de Lens,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 juin 2022 adoptant la tarification des bornes de recharge pour véhicules électriques sur le territoire communal,

Considérant la volonté municipale de mieux partager l'espace public et de favoriser l'usage de la voiture propre, et par conséquent de définir différents emplacements de stationnement réservés aux véhicules électriques.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n°2022-2238 en date du 11 août 2022 est abrogé.

ARTICLE 2 : Des emplacements de stationnement réservés aux véhicules électriques sont mis à disposition sur le territoire de Lens, aux endroits suivants :

C

Place du CANTIN : 2 places situées à proximité du transformateur ENEDIS.

F

Rue Maurice FRECHET : 6 places situées sur le parking face à AQUALENS (ex parking P3).

L

Parking Léo Lagrange : 2 places situées à l'entrée du parking (à proximité de la rue Marcel Sembat).

M

Avenue Alfred Maës : 2 places situées sur la contre-allée, face aux numéros 4, 6 et 8.

R

Place de la République : 2 places situées face à la Caisse d'Epargne,
2 places situées face à la Résidence de la République.

ARTICLE 3 : Le stationnement et l'arrêt des véhicules est interdit sur ces emplacements s'il n'y a pas de recharge du véhicule propre. Dans ces conditions, ils pourront être verbalisés et même mis en fourrière conformément aux articles R 417-09 et R 417-10 du Code de la Route. Des panneaux de type B6d avec panonceaux de type M6i ainsi qu'un marquage au sol seront installés au droit de ces emplacements. Les véhicules en infraction seront considérés en stationnement gênant et pourront faire l'objet d'une immobilisation et une mise en fourrière conformément aux dispositions législatives et réglementaires du code de la route.

ARTICLE 4 : Le stationnement des véhicules électriques sera autorisé pour une durée maximale de 4 heures.

ARTICLE 5 : Les usagers devront placer à l'avant du véhicule en stationnement et sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise un disque de stationnement de type européen indiquant l'heure d'arrivée du véhicule.
Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont prévues et réprimées conformément aux dispositions du Code de la Route. Elles feront l'objet d'une verbalisation par les agents de la Police Nationale et les Agents municipaux de Surveillance de la Voie Publique commissionnés et assermentés à cet effet (ASVP).

ARTICLE 6 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur, dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques de la Ville de Lens.

ARTICLE 7 : Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : En cas de dégradation volontaire ou non survenant sur le patrimoine arboré, le Barème d'Evaluation de la Valeur de l'Arbre approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2020 sera appliqué.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois.
Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Lens : www.villedelens.fr (rubrique actes administratifs), et une copie en sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Lens. En outre, une expédition en sera transmise au Commissaire Central de Police et de Sécurité Publique de Lens, ainsi qu'au Comptable Public.

ARTICLE 11 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur Général des Services Techniques, le Commissaire Central de Police et de Sécurité Publique de Lens et le Comptable Public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 19 juin 2023

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Jean-Pierre HANON